

COMMUNE DE VOLMERANGE LES BOULAY

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Le règlement ci-dessous est applicable à la salle polyvalente de Volmerange-lès-Boulay, propriété de la commune, et s'applique à tout utilisateur (même à titre gratuit) pour toute activité et toute manifestation, avec ou sans droit d'entrée, buvette, restauration, vestiaire etc.....

Art 1 : Les réservations pour les associations locales devront être effectuées par écrit, avant le 1^{er} décembre pour l'année suivante. Elles seront, dans ce cas, prioritaires sur toute demande de location ultérieure.

LOCATION DE LA SALLE

Art 2 : La location est à requérir par écrit, en complétant le formulaire « contrat de location » signé par le demandeur, au moins quinze jours avant la manifestation prévue. Il conviendra de bien faire apparaître :

- le nom ou la raison sociale du locataire,
- son adresse exacte ou son siège social,
- la date et l'horaire souhaités,
- l'objet de la manifestation,
- les références exactes de l'assurance responsabilité civile exigée (joindre l'attestation)

et de joindre le chèque de caution à l'ordre du Trésor Public de :

- 1000 € pour les loueurs habitant Volmerange-lès-Boulay
- 2000 € pour les loueurs n'habitant pas Volmerange-lès-Boulay

Art 3 : La location ne deviendra effective qu'après accord de la commune dans un délai de huit jours. Un double sera alors transmis au locataire.

En cas de désaccord, le contrat annulé accompagné du chèque de caution et de l'attestation sera retourné au demandeur.

Art 4 : Pour l'utilisation de la salle et de ses annexes, la commune percevra des droits dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal et communiqué au locataire lors de sa demande. Ces droits ne pourront faire l'objet de modification entre la date de la réservation et celle de la manifestation.

Les locations s'entendent :

- soit pour une période de 24 heures (les horaires sont à définir sur le contrat)
- soit le week-end complet, du vendredi 18h00 au lundi 9h00
- soit à l'heure avec un minimum de 4 heures consécutives.

Ces horaires comprennent les préparatifs, le rangement ainsi que le nettoyage de la salle, des annexes, du mobilier et de la vaisselle. Toute heure supplémentaire sera facturée au tarif horaire en vigueur.

La location de la salle ne donne pas accès aux installations extérieures, sauf à la chambre froide et au parking.

Art 5 : Les charges de chauffage et/ou de production d'eau chaude seront facturées selon :

- les tarifs annuels du gaz propane en vigueur
- le contenu du contrat de location (salle et/ou cuisine)
- la période de location (période été / inter-saison / hiver)

Art 6 : Les paiements seront effectués exclusivement par chèque libellé au Trésor Public, au vu de la facture établie à l'issue de la location.

SECURITE ET REGLEMENTATION

Art 7 : La capacité maximale admise dans les locaux ne peut dépasser 270 personnes. L'accès aux issues de secours doit toujours être dégagé. L'organisateur qui ne respecterait pas ces consignes de sécurité endosserait de lourdes responsabilités.

Art 8 : Les utilisateurs se plieront au planning d'occupation de la salle.

Art 9 : Le locataire devra se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la bonne tenue, la bonne moralité des spectacles et la sécurité du public. Il devra aussi déclarer, s'il y a lieu, la manifestation aux autorités compétentes. Dans le cas où les activités nécessiteraient un arrêté municipal, la demande devra parvenir en Mairie au moins 10 jours avant la date de la manifestation.

Art 10 : Lors de l'exploitation d'un buffet, d'une buvette, de stands de dégustation..., les boissons servies seront celles correspondant à la licence n°2 et les taxes éventuelles qui en résultent seront à la charge entière de l'utilisateur. Une autorisation d'exploitation sera faite en Mairie, à la demande de l'utilisateur, 10 jours au moins avant la date de la manifestation.

Art 11 : En cas de pratique de sport, des chaussures adéquates sont exigées. Seuls les jeux à la main avec balle en mousse sont autorisés dans la salle.

Art 12 : Pendant les manifestations sportives, l'emploi de récipients en verre est strictement interdit.

Art 13 : Il est interdit de remiser des deux roues dans les locaux.

Art 14 : Il est interdit de circuler avec des deux roues dans les locaux.

Art 15 : Il est demandé aux automobilistes de respecter le sens de circulation sur le parking suivant le marquage au sol.

Art 16 : il est demandé aux automobilistes de respecter les emplacements de parking pour se garer, de manière à :

- respecter la sécurité des piétons, des deux roues et des autres automobilistes. Les voitures devront être garées sur le parking suivant le marquage au sol
- à laisser libres :
 - l'entrée de la salle et les accès vers l'arrière du complexe
 - l'entrée du local du football club
 - l'entrée du centre périscolaire
 - l'entrée de l'école Le Patural

Art 17 : Sauf disposition particulière, les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

Art 18 : Il est strictement interdit d'utiliser des confettis dans la salle principale pouvant générer une dégradation du revêtement de sol.

Art 47 : En votre présence dans la salle, il est demandé de maintenir les portes coupe-feu, munies de ferme-porte en position fermée et de retirer les barres anti-intrusions de toutes les portes de sortie de secours (porte à l'entrée, double-portes dans la salle et porte entre le bar et la cuisine). Les remettre après utilisation de la salle.

Art 48 : Il est demandé de fermer les vannes de gaz après utilisation des appareils.

ANNULATION ET RESILIATION DE LA LOCATION

Art 19 : En cas de besoin et pour des raisons impérieuses spéciales, le Maire est en droit d'annuler la location, sans préavis et sans être tenu à un dédommagement (sauf le remboursement de la caution, le cas échéant du prix de la location), par simple lettre recommandée avec A.R. ou par porteur avec A.R. dans un délai de 3 semaines avant la date prévue. De même, la commune n'est tenue de verser aucune indemnité dans le cas où elle se trouverait dans l'impossibilité de mettre les locaux à la disposition du locataire pour une raison majeure imprévisible (incendie, panne de chauffage, travaux d'urgence...)

Art 20 : Si une manifestation ne peut avoir lieu pour une raison quelconque et que la résiliation du contrat n'est pas signifiée dans les délais suivants :

- préavis d'un mois pour les locations durant le week-end
- préavis de 8 jours pour les locations en semaine

Le locataire devra payer le prix de la location, et, le cas échéant, les frais s'y rapportant. Ces sommes ne lui seront restituées que si un nouveau locataire occupe les lieux à la même date et dans des conditions identiques.

Art 21 : Toute utilisation des lieux autre que celle indiquée lors de la réservation ou différente de celles autorisées par le présent règlement entraînera ipso facto sa résiliation, sans réduction ni remboursement des sommes dues. Les locaux seront alors évacués, avec, s'il le faut, l'appui des forces de l'ordre.

RESPONSABILITE ET MORALITE

Art 22 : L'utilisateur est responsable de toute perte ou détérioration de matériel et des dommages causés à la salle et aux dépendances du fait de leur utilisation, ainsi qu'aux personnes et aux biens, même s'ils sont le fait de tiers assistant à la manifestation. Toute dégradation est réparée par la commune aux frais du locataire.

Art 23 : La commune décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre, détérioration de matériel et objet de toute nature entreposés par le locataire ou tout autre utilisateur. Ceci concerne particulièrement les vêtements et objets personnels déposés au vestiaire. La commune décline également toute responsabilité pour tout accident corporel ou matériel pouvant survenir à l'extérieur de la salle, en particulier sur le parking.

Art 24 : Pour assumer les responsabilités précitées, le locataire ou l'utilisateur devra présenter une attestation d'assurance « responsabilité civile » couvrant les activités et objets des membres pénétrant dans les locaux à la date prévue. Aucune location ne pourra être effectuée sans la présentation de cette attestation.

Art 25 : Les organisateurs exerceront leur responsabilité en matière de nuisance et veilleront à ne pas troubler la tranquillité des habitants du voisinage, ni jeter des objets divers dans les propriétés voisines.

Art 26 : Par respect des convictions personnelles de toutes les personnes présentes, il ne sera apposé aucune affiche de propagande politique ou religieuse, à l'exception des manifestations ou réunions spécifiques dont l'objet sera mentionné sur le contrat de location.

Art 27 : Toute défectuosité ou dégradation, tout défaut de fonctionnement devra être immédiatement signalé au Maire ou à son représentant. De même, tout incident, rixe ou incendie est à signaler à la commune ainsi qu'à la brigade de gendarmerie de Boulay.

RESPECT DES LIEUX

Art 28 : L'utilisateur de la salle polyvalente devra prendre soin du matériel, des locaux et accès mis à sa disposition.

Art 29 : La location des locaux s'entend avec la mise à disposition du mobilier (tables et chaises), des ustensiles de cuisine et de ménage, à l'exclusion du matériel appartenant à la MJC ou à l'une de ses activités constituées.

Le locataire n'a pas accès aux réserves de la salle, hors réserve stockant les chaises et les praticables.

Le bénéficiaire assure lui-même la mise en place du matériel mis à sa disposition tout en prenant soin de ne pas le détériorer ni d'endommager le bâtiment (en particulier murs et huisseries) lors de sa manipulation.

Art 30 : L'utilisateur de la salle polyvalente rendra les locaux et les extérieurs dans l'état où il les a trouvés lui-même. L'état des lieux établi en début de location fera foi. Si l'utilisateur ne formule pas de réserve préalable, il est censé avoir pris possession desdits locaux en parfait état. Toute réclamation ultérieure ne pourra être prise en considération.

L'utilisateur ne pourra exercer de recours contre la commune pour des raisons de mauvais état des lieux, de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations de préjudice quelconque.

Il s'assurera donc, avant toute chose, que les locaux fournis répondent aux conditions exigées pour la manifestation envisagée.

La commune exigera des auteurs de dégradation dépassant l'usure normale la réparation des dommages causés.

Art 31 : En fin d'utilisation, le bar, les toilettes, l'entrée, la cuisine et le mobilier devront être nettoyés et rangés. La salle devra être balayée et parfaitement rangée. Les tables et chaises seront entreposées à l'endroit indiqué, là où le mur est protégé (suivant les fiches de consignes mises à disposition).

L'utilisateur devra s'assurer du nettoyage de toutes les taches marquant le sol de la salle. Une attention toute particulière devra être apportée au matériel de cuisine et à la vaisselle qui devront être rangés dans un parfait état de propreté. La vaisselle propre sera rangée dans la cuisine, sur une table, en dehors des armoires.

Art 32 : En fin d'utilisation, le locataire devra s'assurer de ne rien laisser dans les éléments électroménagers du bar et de la cuisine, tels que les réfrigérateurs, le congélateur, le four et le lave-vaisselle. Il aura à sa charge le nettoyage de ces éléments.

Art 33: En fin d'utilisation, le locataire devra s'assurer de ne rien laisser dans la chambre froide en cas d'utilisation. Il aura à sa charge le nettoyage de ce local.

Art 34 : En fin d'utilisation, le locataire devra couper l'alimentation électrique du réfrigérateur du bar à l'aide du bouton ON/OFF et laisser la porte ouverte.

Art 35 : Le locataire devra respecter les espaces verts, les terrains de sports annexes et s'assurer de leur propreté à l'issue de la location.

Art 36 : Toute dégradation de matériel, tout incident résultant d'une mauvaise utilisation des appareils, tout nettoyage supplémentaire qui s'avèrerait nécessaire seront facturés au locataire, et, le cas échéant, déduits de la caution.

Art 37 : Le locataire s'assurera, à la fin de la manifestation, de la baisse des 2 thermostats d'ambiance de la salle et de l'entrée à 15°C, de l'extinction de l'éclairage, de la fermeture des portes et fenêtres, de la remise en place des barres antivols sur les portes, de la coupure des vannes de gaz et de la mise en route de la centrale d'alarme. **Tout oubli de l'une ou l'autre de ces manœuvres sera sanctionné d'une amende de 100 € retirée du chèque de caution.**

Art 38 : Le tri des déchets devra être respecté. Ces déchets seront emballés dans des sacs poubelles mis à disposition. Les sacs bleu et orange seront évacués dans les poubelles communes rangées derrière le mur de l'école Le Patural. La poubelle contenant le sac vert restera dans le petit couloir de la salle, entre le bar et la cuisine. Le couvercle devra être rabattu.

INTRODUCTION DE MATERIEL ETRANGER

Art 39 : L'introduction de matériel étranger aux locaux est admise à condition qu'il soit en bon état, compatible avec l'environnement et accepté par le représentant de la commune. Il devra être évacué par l'utilisateur dès la fin de la manifestation.

Art 40 : L'utilisation des appareils électriques et électroménagers devra se faire selon les indications affichées et dans la limite de la puissance disponible. Les installations électriques autres que celles existantes, seront conformes aux normes de sécurité en vigueur et ne pourront être mises en place qu'avec l'accord du représentant de la commune.

DECORATION

Art 41 : Tout utilisateur de la salle s'interdira de procéder à quelque décoration que ce soit sans l'accord préalable du représentant de la commune. De même, tout aménagement spécial devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Art 42 : Les éventuelles décorations à mettre en place seront exclusivement en matière ininflammable.

Art 43 : Aucun objet pointu, clou, punaise, pointe, vis... ne devra être enfoncé en quelque endroit des locaux ou des abords.

Aucun papier collant ne devra être apposé aux murs.

Les affiches et avis ne peuvent être suspendus qu'à la cimaise prévue à cet effet, ou sur des supports indépendants des murs.

APPLICATION DU REGLEMENT- LITIGES

Art 44 : Le Maire, le représentant de la commune et toute personne mandatée à cet effet auront libre accès aux salles et annexes durant la manifestation afin de vérifier la bonne application du présent règlement.

Art 45 : Les litiges entre utilisateurs et le représentant de la commune en ce qui concerne l'application du présent règlement seront arbitrés par le Maire ou l'Adjoint délégué qui appliqueront les décisions du Conseil Municipal.

Art 46 : Le présent règlement pourra subir des modifications ultérieures sous forme d'avenants. Il entre en application dès sa parution à l'affichage.

Fait et affiché à Volmerange-lès-Boulay, le

Le Maire

Pierre ALBERT.